

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original: Français**

**No.: ICC-01/12-01/15  
Date : 20 novembre 2015**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Septième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation  
d'éléments de preuve à charge**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le Bureau du Conseil Public pour les  
victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour  
la Défense**

**Les représentants des Etats**

*L'Amicus Curiae*

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La section de la détention**

**La section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par la présente, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

## Soumissions

2. Ce jour, vendredi 20 novembre 2015, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Pré-confirmation n°7* contenant 58 éléments de preuve à charge.
3. Ces 58 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit notamment de documents de l'UNESCO, d'articles de presse sur les destructions ainsi que de documents relatifs à l'organisation d'AQMI, au conflit armé et à l'occupation de Tombouctou par les groupes armés.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de quelques documents et dans le contenu d'un seul document (document numéroté 11 dans l'Annexe A). Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.<sup>1</sup>
6. S'agissant des métadonnées, le code A.2.6 a été utilisé pour le document numéroté 1 dans le tableau en annexe. Le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 7 et 11. Le code B.1 et le code A.6.1 ont été utilisés pour

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

le document numéroté 11. Le code A.8 a été utilisé pour les documents numérotés 2, 8, 9 et 10 afin d'expurger le nom d'un analyste de la Division des enquêtes: les analystes sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs ; la divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation.

7. L'Accusation précise que les codes d'expurgation et pseudonymes appliqués dans les métadonnées des documents sont directement apparents dans les métadonnées en question.
8. S'agissant de l'expurgation réalisée dans le contenu du document numéroté 11, les différents codes utilisés sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne intitulée *ICC-01/12-01/15 Expurgations réalisées dans le contenu du document*).
9. L'Accusation précise que le pseudonyme de la personne dont le nom est expurgé dans ce document et le/les passage(s) concerné(s) sont mentionnés dans le champ *ICC-01/12-01/15 Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées) tandis que le code d'expurgation correspondant apparaît directement dans le document.
10. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
11. L'Accusation a fourni également à la Défense, à toutes fins utiles, un disque dur comportant les copies des disques durs portant les ERN MLI-OTP-0012-1371 et MLI-OTP-0016-0496.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Les éléments pertinents dans ces disques durs ont déjà été communiqués.

## Confidentialité

12. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 20 novembre 2015

A La Haye (Pays-Bas)